



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 décembre 2022
(OR. en)

15618/22
ADD 1

RC 60

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	SWD(2022) 389 final
Objet:	DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION Évaluation des règles relatives aux subventions publiques en faveur des services sociaux et de santé d'intérêt économique général («SIEG») et du règlement de minimis spécifique aux SIEG

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2022) 389 final.

p.j.: SWD(2022) 389 final



Bruxelles, le 1.12.2022
SWD(2022) 389 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

Évaluation des règles relatives aux subventions publiques en faveur des services sociaux et de santé d'intérêt économique général («SIEG») et du règlement de minimis spécifique aux SIEG

{SWD(2022) 388 final}

1. Contexte et objectifs

En 2012, un ensemble de règles spécifiques en matière d'aides d'État pour les services d'intérêt économique général («SIEG»), connu sous le nom de «paquet SIEG de 2012», est entré en vigueur. Ce paquet contient la communication SIEG¹, la décision SIEG², l'encadrement SIEG³, ainsi que le règlement sur les aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des SIEG⁴.

Le paquet SIEG de 2012 visait à préciser les notions de base pertinentes pour l'application des règles relatives aux aides d'État aux SIEG et à adopter une approche plus diversifiée et proportionnée pour un large éventail de SIEG, compte tenu de leur nature et de leur champ d'application et de la mesure dans laquelle elles présentaient un risque grave de distorsion de la concurrence dans le marché intérieur. À cet égard, il visait notamment à simplifier les règles applicables aux petits SIEG de nature locale et aux services sociaux.

Lancée en juin 2019, l'évaluation a pour but de vérifier dans quelle mesure les règles applicables aux services sociaux et de santé au titre du paquet SIEG de 2012 ont atteint les objectifs de clarification et de simplification et si les règles sont toujours appropriées, compte tenu également de la jurisprudence la plus récente émanant des juridictions de l'Union et des évolutions sectorielles sur les marchés intérieur et mondial. L'évaluation visait à analyser l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la valeur ajoutée européenne et la pertinence des règles relatives aux SIEG applicables aux services sociaux et de santé. L'évaluation visait également à déterminer comment le règlement relatif aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des SIEG est appliqué. Les services de la Commission ont recueilli des éléments afin de comprendre l'efficacité des règles depuis leur entrée en vigueur en 2012.

2. Méthodologie

L'évaluation repose sur des données provenant de différentes sources. Les services de la Commission ont recueilli l'avis des parties prenantes dans le cadre d'une consultation publique ouverte ainsi que des États membres au moyen d'une consultation ciblée. Des experts ont fourni, dans le cadre d'une étude, des données supplémentaires sur les soins de santé et sur les logements sociaux.

En outre, l'évaluation comprend également la propre analyse des services de la Commission, fondée sur un certain nombre d'éléments tels que les études existantes, la pratique décisionnelle de la Commission, les statistiques internes et les données tirées des rapports SIEG présentés par les États membres tous les deux ans.

3. Constatations

¹ Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (JO C 8 du 11.1.2012, p. 4).

² Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3).

³ Communication de la Commission – Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011) (JO C 8 du 11.1.2012, p. 15).

⁴ Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

Efficacité: le paquet SIEG de 2012 semble être efficace. En effet, il a simplifié les choses, par exemple avec l'introduction d'un règlement relatif aux aides *de minimis* spécifique aux SIEG. Il a aussi précisé certaines notions de base pertinentes pour l'application des règles relatives aux SIEG. Cependant, l'évaluation semble indiquer que des améliorations sont encore possibles, en particulier pour préciser certaines notions telles que l'activité économique/non économique, l'effet sur le commerce, le bénéfice raisonnable, la défaillance du marché et les logements sociaux. De plus, il pourrait être nécessaire de réévaluer le plafond des aides *de minimis* pour les SIEG et d'aligner le règlement *de minimis* relatif aux SIEG sur le règlement *de minimis* général⁵.

Efficience: le règlement *de minimis* relatif aux SIEG et la décision SIEG de 2012 semblent avoir eu une incidence positive sur la réduction de la charge administrative. Cependant, des améliorations semblent encore être possibles pour réduire cette charge, en particulier en ce qui concerne le suivi du règlement *de minimis* relatif aux SIEG et les exigences de transparence. L'évaluation suggère également de réduire les coûts liés à l'application des exigences fixées par les règles relatives aux SIEG.

Cohérence: les règles relatives aux aides d'État qui composent le paquet SIEG de 2012 semblent être cohérentes sur le plan interne, bien que certaines incohérences potentielles avec d'autres règles aient été relevées, comme cela a été le cas avec la communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État»⁶. En outre, le règlement *de minimis* général et le règlement *de minimis* spécifique aux SIEG ne sont pas totalement alignés en ce qui concerne la notion d'«entreprise unique», les dispositions relatives aux fusions et acquisitions et l'application des règles *de minimis* aux entreprises en difficulté.

Valeur ajoutée européenne: les parties prenantes ont reconnu la valeur ajoutée européenne des règles relatives aux SIEG faisant l'objet de l'évaluation, et il existe un consensus général sur le fait que le paquet SIEG de 2012 a permis une meilleure répartition des tâches entre les États membres et la Commission, bien que davantage d'orientations méthodologiques de la part de la Commission seraient les bienvenues. Il ressort aussi de l'évaluation que le paquet SIEG de 2012 est parvenu à établir un environnement juridique stable pour les États membres.

Pertinence: les objectifs du paquet SIEG de 2012 semblent, dans une large mesure, appropriés et correspondent à la situation actuelle du marché (intérieur de l'Union). Cependant, les conséquences potentielles et les incertitudes provoquées par la crise de la COVID-19 et par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ne peuvent pas encore être pleinement appréciées. L'évaluation a également indiqué que d'autres adaptations peuvent être envisagées pour répondre pleinement aux besoins des parties prenantes, tels que la reconnaissance, dans les règles relatives aux SIEG, des opérateurs actifs dans l'«économie sociale» ou la reconnaissance des services de qualité.

⁵ Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1). A noter que la Commission propose de réviser le seuil *de minimis* général pour l'adapter au contexte économique actuel et a proposé d'améliorer les obligations de transparence – ces modifications font actuellement l'objet d'une consultation publique sous la forme d'un projet de Règlement *de minimis* général (voir https://competition-policy.ec.europa.eu/public-consultations/2022-de-minimis_en).

⁶ Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 262 du 19.7.2016, p. 1).

4. Conclusions

L'évaluation conclut que le paquet SIEG de 2012, en ce qui concerne les services sociaux et de santé, est globalement adapté à l'objectif poursuivi. Toutefois, il ressort également de l'évaluation qu'il est souhaitable de préciser davantage certaines notions, qu'elles soient relatives à la notion d'aide d'État (activité économique/non économique, atteinte au commerce, etc.) ou aux règles relatives aux SIEG (bénéfice raisonnable, défaillance du marché, etc.).

En outre, l'évaluation indique qu'il convient d'envisager un alignement du règlement *de minimis* relatif aux SIEG sur le règlement *de minimis* général ainsi qu'un ajustement du plafond des aides *de minimis* pour les SIEG.